

CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE L'UNITÉ D'APPUI ET DE RECHERCHE
« Maison des Sciences de l'Homme Lorraine »

ENTRE :

Le Centre national de la recherche scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris Cedex 16, représenté par son Président-Directeur général, Monsieur Antoine PETIT, lequel a délégué sa signature à Monsieur Alain SCHUHL, Directeur général délégué à la Science, ci-après dénommé le « CNRS »,

ET

L'Université de Lorraine, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) créé sous la forme de grand établissement, sis 34 cours Léopold BP 25233 - 54052 NANCY, SIRET : 130 015 506 00012, représentée par sa Présidente Madame Hélène BOULANGER, ci-après désignée l' « UL ».

Le CNRS et l'UL étant également ci-après désignés collectivement par « Tutelles principales » ou individuellement par « Tutelle principale »,

Vu la convention quinquennale entre les Tutelles principales ;

Vu la Charte des Maisons des Sciences de l'Homme, ci-après désigné la « Charte des MSH » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de renouveler l'unité d'appui et de recherche intitulée « Maison des Sciences de l'Homme Lorraine » (ci-après UAR ou « MSH Lorraine »). Pour le CNRS, le numéro de code de l'UAR est le suivant : UAR3261. Au niveau national, le numéro de code de l'UAR au Répertoire National des Structures de Recherche (RNSR) est le suivant : 200919798K.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la MSH Lorraine sont fixées par la convention quinquennale 2018-2022 signée entre l'Université de Lorraine et le CNRS le 28 août 2020 ainsi que par les dispositions générales applicables aux unités (adoptées par lettre- accord dans le cadre de la convention quinquennale) dont les Parties reconnaissent avoir eu connaissance et acceptent d'appliquer à l'UAR, ainsi que par le règlement intérieur de l'UAR.

Pour les besoins de la reconnaissance des unités associées au CNRS fixée de manière quinquennale, les Parties décident que la Convention régit leurs relations à compter du 1^{er} janvier 2018. La Convention est ainsi conclue à compter de la date de sa signature pour une durée de 5 ans, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018. Elle peut être renouvelée par avenant.

ARTICLE 2 : Missions de la MSH Lorraine

Les missions de la MSH Lorraine sont conformes à la Charte des MSH en vigueur, notamment pour ce qui concerne le travail transversal entre différentes composantes institutionnelles sur le site, attestant de la spécificité d'un tel dispositif et constituant une des conditions d'une véritable interdisciplinarité, d'une ouverture sur l'international ainsi que sur l'environnement institutionnel, socio-culturel et économique du site académique.

La MSH Lorraine développe particulièrement des activités de service à destination des laboratoires partenaires et des activités de recherche autour d'axes prioritaires conduisant à l'animation sur le territoire lorrain de l'interdisciplinarité ayant au cœur les Sciences Humaines et Sociales.

ARTICLE 3 : Direction de l'UAR

La nomination du directeur ou de la directrice de l'UAR et, le cas échéant, de directrice(s) adjointe(s) ou de directeur(s) adjoint(s) est prononcée conjointement par les Tutelles principales de l'UAR pour une durée de cinq (5) ans maximum, correspondant à la durée de la Convention, sur proposition du COPIL. Un appel à candidatures suivi d'une audition par le COPIL précède cette proposition.

Le mandat du directeur ou de la directrice de l'UAR et, le cas échéant, de directrice(s) adjointes ou de directeur(s) adjoints est renouvelable une fois.

En cas de cessation de fonctions, en cours de mandat, du directeur ou de la directrice, d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe, il/elle est nommé.e selon la même procédure, pour la durée du mandat qui reste à courir.

Le directeur ou la directrice porte le projet de la MSH Lorraine, en assure le pilotage, et s'appuie sur le Codiresp, le conseil de laboratoire et le conseil scientifique de la MSH Lorraine. Il rend compte aux Parties dans le cadre du COPIL.

Le directeur ou la directrice assure la gestion de l'ensemble des moyens attribués à l'UAR. Il donne son accord à toute affectation de personnels à l'UAR, ainsi qu'à toute attribution de moyens par des tiers (moyens financiers ou en personnels).

Le directeur ou la directrice assume la responsabilité de l'administration, de l'animation et de la coordination des activités de la MSH Lorraine.

Le directeur ou la directrice veille à l'insertion de la MSH Lorraine dans le cadre général des activités du Réseau national des Maisons des Sciences de l'Homme (RnMSH) et à l'ouverture des activités de la MSH Lorraine vers la société civile.

ARTICLE 4 : Comité de pilotage

Les Parties instituent un comité de pilotage (ci-après désigné « COPIL »).

4.1 Le COPIL est composé comme suit :

Avec voix délibérative : un représentant de chaque Tutelle principale ;

Avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'UAR et, le cas échéant, ses adjoint(e)s ;
- Le Délégué ou la Déléguée régional(e) compétent(e) du CNRS ou son représentant ;
- Le ou la Secrétaire général(e) de l'UAR ;
- Un membre du Bureau du Réseau national des Maisons des Sciences de l'Homme ;
- Le cas échéant, un représentant des collectivités territoriales du site d'implantation de l'UAR, sur proposition de la direction de celle-ci, après approbation par les représentants des Tutelles principales ;

Le COPIL peut s'adjoindre des personnalités qualifiées avec voix consultative.

Le COPIL ne peut valablement siéger que si chaque représentant des Tutelles principales est présent ou représenté.

4.2 Le COPIL est présidé alternativement, pour une période de quinze (15) mois, par le représentant de chaque Tutelle principale.

Les décisions du COPIL sont prises à l'unanimité. Chaque Tutelle principale dispose d'une voix.

Le COPIL se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UAR, ou de la majorité des membres du COPIL ayant voix délibérative.

4.3 Sur proposition du directeur ou de la directrice de l'UAR, le COPIL décide de l'organisation générale et du fonctionnement de l'UAR, du périmètre des laboratoires partenaires, dont la liste figure en annexe n°3, en conformité avec les principes généraux énoncés dans la charte des MSH.

Le COPIL adopte, sur proposition du directeur ou de la directrice de la MSH Lorraine et après avis consultatif du conseil scientifique de la MSH Lorraine, le programme scientifique de celle-ci.

Le COPIL adopte, au vu du programme annuel d'activités de l'UAR, le budget de fonctionnement et d'investissement de celle-ci.

Le COPIL propose aux Parties toute modification de la présente convention qu'il juge nécessaire.

Il propose également aux Parties, après appel à candidatures, un ou plusieurs candidats susceptibles d'assurer la direction de l'UAR.

ARTICLE 5 : Conseil scientifique

Conformément à la Charte des MSH, les Parties instituent un conseil scientifique de la MSH Lorraine, ci-après désigné le « Conseil Scientifique ».

5.1 Composition

Le Conseil Scientifique est composé de douze (12) experts scientifiques extérieurs aux laboratoires partenaires de la MSH Lorraine et au site d'implantation de celle-ci, dont au moins un tiers résidant à l'étranger. La composition du Conseil scientifique concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Après consultation du Codiresp, les membres du Conseil Scientifique sont nommés par les Parties, sur proposition du COPIL.

Un membre du conseil scientifique du RnMSH, en charge du suivi de la MSH Lorraine, participe aux travaux du Conseil Scientifique avec voix consultative.

Le Conseil Scientifique élit son président parmi ses membres (à l'exception du membre du CS du RnMSH).

La durée du mandat des membres du Conseil Scientifique est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Toute personne qui cesse d'être membre du Conseil Scientifique est remplacée selon la même procédure, pour la durée du mandat qui reste à courir.

5.2 Compétence

Le Conseil Scientifique conseille la Direction sur :

- La politique scientifique de la MSH Lorraine et le choix de ses partenariats institutionnels nationaux et internationaux ;
- Les projets déposés dans le cadre des AAP lancés par la MSH Lorraine ;
- La création, la modification et l'activité des pôles, des plateformes ou des axes de la MSH Lorraine.

Après un appel public à candidature et avis du conseil de laboratoire, les responsables d'axes et de plateformes sont désignés par le Conseil scientifique de la MSH Lorraine.

À la demande du directeur ou de la directrice, le Conseil Scientifique peut donner son avis sur toute question relative à la MSH Lorraine.

ARTICLE 6 : Conseil des directeurs de laboratoires et des responsables de plateformes et d'axes

Les Parties instituent un conseil des directeurs des laboratoires partenaires de la MSH Lorraine et des responsables de plateformes et des responsables d'axes (ci-après désigné « Codiresp »).

6.1 Le Codiresp de la MSH Lorraine est composé :

- de l'ensemble des directeurs et directrices des laboratoires partenaires de la MSH Lorraine,
- des directeurs et directrices des pôles scientifiques SHS de l'UL (CLCS, SJPEG et TELL),
- des responsables de plateformes de l'UAR (annexe n°4),
- des responsables d'axes de l'UAR (annexe n°4),
- du/de la Secrétaire général(e) de l'UAR,
- d'un représentant du collège lorrain des écoles doctorales de l'UL,
- d'un représentant de l'I-Site LUE (Lorraine Université d'Excellence),

Deux membres de l'unité sont désignés par le conseil de laboratoire sur proposition du directeur et ont la qualité d'invités permanents.

6.2 Le directeur ou la directrice de l'UAR préside le Codiresp. Il le convoque aussi souvent que l'intérêt de la MSH Lorraine l'exige et au moins deux fois par an. Il fixe l'ordre du jour des séances. Le Codiresp est consulté sur la vie scientifique de la MSH Lorraine.

ARTICLE 7 : Conseil de laboratoire

L'effectif de l'UAR étant inférieur à 30 électeurs, l'assemblée générale, composée de l'ensemble des électeurs, constitue le conseil de laboratoire.

Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif. Ses compétences ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont régies par la décision n°920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée relative à la constitution, la composition, la compétence et au fonctionnement des conseils de laboratoire des structures opérationnelles de recherche et de service du CNRS (disponible sur https://www.dgdr.cnrs.fr/elections/conseil_unite/Accueil_conseil_unite.htm).

ARTICLE 8 : Affectation de moyens par les Parties

Les Parties attribuent à l'UAR des moyens, sous forme de dotations, personnels, équipements et locaux.

La liste des personnels affectés à l'UAR est jointe en annexe n°1.

L'UAR est domiciliée dans les locaux de l'Université de Lorraine situés à l'adresse suivante dont la description est détaillée en annexe n°2.

MSH Lorraine
23-25 rue Baron Louis
54 000 Nancy

MSH Lorraine
Ile du Saulcy – Bât ex-ISGMP - 1er étage
57000 Metz

MSH Lorraine
91 avenue de la Libération
54 000 Nancy

ARTICLE 9 : Publications et secret

9.1 Publications et communications

La signature des publications des personnels de l'UAR se fait selon la note d'affiliation de site en vigueur :
Université de Lorraine, CNRS, MSHL, F-54000 Nancy, France
Université de Lorraine, CNRS, MSHL, F-57000 Metz, France

Le cas échéant, la/Une Tutelle secondaire est ajoutée dans les affiliations lorsqu'elle est l'employeur de l'auteur.

Les Parties peuvent décider de différer une publication ou une communication dans le cas où son contenu offre un intérêt de nature industrielle ou commerciale ou de défense pour l'une des Parties. Dans ce cas, la décision définitive, la durée du secret et le contenu de la publication ou de la communication sont fixés par les Parties.

9.2 Secret

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre Partie et à ne pas les divulguer sans son accord préalable et écrit. Cette obligation demeurera en vigueur tant que lesdites informations ne seront pas accessibles au public.

Les dispositions du présent article demeureront en vigueur cinq (5) ans après l'expiration de la Convention.

Les dispositions des articles 9.1 et 9.2 ne font pas obstacle à l'obligation statutaire des chercheurs de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité, ou à la soutenance de thèse par un doctorant affecté dans l'UAR, le cas échéant. Si nécessaire, les Parties peuvent convenir que la thèse sera soutenue à huis clos.

ARTICLE 10 : Propriété intellectuelle

Il est fait application des stipulations de l'article 3 de la convention quinquennale 2018-2022 signée entre l'Université de Lorraine et le CNRS (annexe n°5). Conformément aux termes de cette dernière, l'Université de Lorraine est par ailleurs désignée mandataire unique.

ARTICLE 11 : Activité contractuelle

Il est fait application de l'article 4 de la convention quinquennale 2018-2022 signée le 28 août 2020 par l'Université de Lorraine et le CNRS (annexe n°5).

ARTICLE 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les règles de fonctionnement autres que celles prévues par la Convention et par la décision n°920368SOSI du 28 octobre 1992 modifiée. Ce règlement intérieur ne peut comprendre de dispositions en contradiction avec la Convention ou avec cette décision.

Il est adopté par le conseil de laboratoire à la majorité des suffrages exprimés et modifié dans les mêmes conditions. La présence physique des 2/3 au moins des membres du conseil est nécessaire à la validité de la délibération du conseil de laboratoire.

Après délibération du conseil de laboratoire, le règlement intérieur de la MSH Lorraine est approuvé par les Tutelles principales.

ARTICLE 13 : Dispositions transitoires

Le directeur par intérim de l'UAR est, depuis le 15 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, M. Nicolas BRUCKER, professeur de littérature française affecté à l'université de Lorraine.

Fait à Nancy, le XX/XX/XXXX, en deux (2) exemplaires originaux,

Pour le CNRS
Le Directeur général délégué à la Science

Pour l'université de Lorraine
La présidente

Alain SCHUHL

Hélène BOULANGER

ANNEXE n°1 : Liste des personnels et des services de l'UAR

Liste des personnels de l'équipe permanente de l'UAR (au 01/01/2022)

- *Aline Marchetti, IE, titul. UL 100%, secrétaire générale et responsable administrative*
- *Kheira Oudina, IE contr. projet INTERREG, 100%*
- *Caroline Ambert, IE contr. perm. UL, 100%,*
- *Denise Commenville, IE contr. perm. UL 50%*
- *Florence Bouchet-Moneret, IR titul. UL, 100%*
- *Anne-Lise Christmann, AI titul. CNRS, 100%*
- *Yann Pilette, IR contr. perm. UL, 80%*
- *Daniel Tihay, IE titul. CNRS, 100%*
- *Charline Bienaimé, Tech. contr. perm. UL, 80%*
- *Mamy Lan, Tech. contr. perm. UL, 100%*
- *Sana Touiri, Tech. contr. UL, 80%*
- *Mickaël Smodis, AI contr UL, 100%*
- *Julien Muller, IE contr. perm., 50%*
- *Isabelle Pignone, IE titul. CNRS, 100%*
- *Liliane Lizzi, IE titul. CNRS, 100%*

Services de l'UAR

Incubation, suivi de projets et veille scientifique

Suivi administratif et financier

Communication

Edition et valorisation

Traitement des données de la recherche

Accompagnement à la Science Ouverte

Plateformes et équipements

ANNEXE n°2 : Description des locaux

Adresse

MSH Lorraine
23-25 rue Baron Louis
54 000 Nancy

MSH Lorraine
Ile du Saulcy – Bât ISGMP
1er étage
57000 Metz

MSH Lorraine
91 avenue de la Libération
54 000 Nancy

Description des locaux

La MSH Lorraine est implantée sur trois sites de l'Université de Lorraine à Nancy et Metz. Sur le site Baron Louis, la MSH Lorraine dispose de 296 m2 de bureaux et d'espace de travail (salle de réunion, salle de *co-working*) ainsi que d'une salle de documentation de 100 m2. Sur le site de Metz, la MSH dispose de 220 m2 (bureaux, salle de réunions, accueil des chercheurs sur projet). Sur le site Libération, la MSH dispose de 309 m2 hébergeant deux salles de doctorants et une plate-forme expérimentale "sciences du comportement" (Echo).

Sur les trois sites, la MSH gère, pour le compte des laboratoires et des services centraux, plusieurs bureaux et salles de réunion mutualisées équipée de visioconférence.

ANNEXE n°3 : Laboratoires partenaires de l'UAR

- Centre lorrain de Recherches Interdisciplinaires dans les Domaines des Littératures, des Cultures et de la Théologie, ÉCRITURES, UR 3943
- Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire CRULH, UR 3945
- Centre de Recherche sur les Cultures Littéraires Européennes : France, Europe Centrale, Europe Orientale CERCLE, UR 4372
- Histoire et Cultures de l'Antiquité et du Moyen-Âge, HISCANT-MA, UR 1132
- Théories et Pratiques de l'Interdisciplinarité Dans les Etudes Anglophones, IDEA, UR 2338
- Littératures, Imaginaire, Sociétés, LIS, UR 7305
- Centre de Recherche en Géographie, LOTERR, UR 7304
- Centre d'études germaniques interculturelles de Lorraine, CEGIL, UR 3944
- Psychologie Ergonomique et Sociale pour l'Expérience Utilisateurs, PErSEUs, UR 7312
- Laboratoire Lorrain de Psychologie et Neurosciences de la Dynamique des Comportements, 2LPN UR 7489
- Archives Henri Poincaré - Philosophie et Recherches sur les Sciences et les Technologies, AHP-PreST, UMR CNRS 7117
- Laboratoire de Psychologie de l'Interaction et des Relations Intersubjectives, INTERPSY, UR 4432
- Laboratoire Interuniversitaire des Sciences de l'Education et de la Communication, LISEC, UR 2310
- Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française, ATILF, UMR CNRS 7118
- Laboratoire Lorrain de Sciences Sociales, 2L2S, UR 3478
- Centre de recherche sur les médiations, CREM, UR 3476
- Bureau d'Économie Théorique et Appliquée, BETA, UL, UDS, CNRS, AgroParisTech, UMR 7522
- Centre Européen de Recherche en Économie Financière et Gestion des Entreprises, CEREFIGE, UR 3942
- Institut François Génys, IFG, UR 7301
- Institut de recherches sur l'évolution de la nation et de l'État, IRENEE, UR 7303
- Maladies Chroniques, santé perçue et processus d'adaptation, APEMAC, UR 4360

ANNEXE n°4 : Pôles, plateformes et axes

I. Axes

1. Germanopôle et *Border studies*
2. Création et valorisation de données et de corpus en sciences humaines et sociales
3. Les sciences humaines et sociales face aux évolutions scientifiques et technologiques : nouveaux objets, nouvelles méthodes

II. Plateformes

1. Plateforme Écho
2. Plateforme Cenhtor
3. Plateforme Numérilab (2022)

ANNEXE n°5 : Articles 3 et 4 de la convention quinquennale 2018-2022 signée entre l'Université de Lorraine et le CNRS

3. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Parties conviennent des dispositions ci-dessous en matière de protection des résultats obtenus au sein des unités, de leur valorisation et de la répartition des revenus générés en cas d'exploitation industrielle et commerciale¹

3.1 Protection de la propriété intellectuelle

Tous les résultats, brevetables ou non, issus des recherches menées par les Parties et obtenus au sein des unités y compris dans le cadre de collaborations avec des tiers, appartiennent en copropriété aux Parties tutelles principales desdites unités et, le cas échéant, aux tutelles secondaires (ci-après désignées Parties copropriétaires) selon les principes suivants :

- Une part fixe (30%) est répartie à parts égales entre les tutelles principales,
- Le restant (70%) est réparti à parts égales entre les établissements employeurs des inventeurs.

En application des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche, un mandataire unique est désigné comme indiqué en Annexe 1 des présentes. Les Parties copropriétaires s'accordent pour signer un règlement de copropriété avant toute exploitation des résultats dans le respect du modèle de règlement de copropriété simplifié valant mandat entre personnes publiques dont les Parties reconnaissent avoir eu connaissance.

3.2 Prise en charge des frais et répartition des revenus

Le mandataire unique prend en charge les frais directs². Sur la base des revenus d'exploitation³ des résultats perçus, déduction faite des frais directs, le mandataire unique calcule et verse aux autres Parties copropriétaires les sommes dues au titre de l'intéressement pour reversement à leurs inventeurs respectifs⁴

Le mandataire unique, qui a conservé la totalité de ses missions, peut prélever au titre de frais indirects qu'il a supportés, une part forfaitaire plafonnée à 20% sur les revenus d'exploitation des résultats après déduction des frais directs. En cas de partage des missions du mandataire unique avec un tiers, ils ne pourront pas prélever plus de 20% au total au titre des frais indirects.

La somme restante est répartie par le mandataire unique entre les Parties copropriétaires au prorata des parts de copropriété, comme définies ci-dessus. Lorsque les revenus cumulés d'une invention dépassent 500 k€, les tutelles principales et, le cas échéant, les employeurs des inventeurs pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements... Faute d'accord dans un délai maximum de deux mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

Dans le cadre de l'intervention de la SATT SAYENS, les modalités de prélèvement et de rémunération qui s'appliqueront sont celles fixées spécifiquement par les conventions signées avec chaque Partie et par les décisions du Conseil d'Administration de la SATT SAYENS. En cas de versement de prime au brevet, cette responsabilité revient à l'employeur.

¹ Dans le respect des dispositions de l'article L533-1 du code de la recherche et de ses textes d'application.

² Par frais directs, on entend :

- les frais de dépôt, d'obtention, de maintien et de défense devant les offices de propriété intellectuelle des résultats, ainsi que ceux associés aux demandes de titres de propriété industrielle devant les instances compétentes ;
- les frais de dépôt et de conservation des matériels attachés aux résultats notamment des matériels biologiques.

³ Par revenus d'exploitation, on entend : revenus de tout type correspondant à une exploitation d'une propriété intellectuelle (incluant les revenus de cession et les plus-values issues d'une participation au capital d'une société prise sur compensation d'une créance née d'un contrat d'exploitation).

⁴ selon les modalités de l'article R 611-14-1 du code de la propriété intellectuelle et du décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié.

4. CLAUSES SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'ACTIVITÉ CONTRACTUELLE

4.1 Négociation, signature et gestion des subventions et des contrats avec le monde socioéconomique

Les Parties mettent en œuvre le principe de la signature unique des contrats. La partie gestionnaire de l'activité contractuelle dispose d'un mandat de négociation et de signature des contrats de cette unité sous réserve des dispositions qui suivent. Elle transmet aux autres tutelles principales et secondaires une copie du contrat dès signature de celui-ci. La désignation de la Partie gestionnaire des contrats s'effectue selon les modalités décrites en Annexe 1 des présentes. Lorsque la désignation de la Partie gestionnaire revient au Directeur d'unité, les représentants des tutelles se réservent le droit de modifier ce choix afin d'équilibrer les montants des contrats signés. Les parties doivent faire leurs meilleurs efforts pour atteindre un équilibre 70% UL et 30% CNRS de montants signés ou notifiés sur une année civile.

Lorsqu'une des Parties dispose d'une délégation de gestion d'une unité, elle assure la négociation, la signature et la gestion des contrats de cette unité. Par dérogation, la Partie gestionnaire des projets de type ERC, chaire individuelle ou équivalent, est la partie employeur du porteur de projet (cf. article 4.4 pour les projets ERC). Les Parties veillent à ce que les contrats comportent des clauses de propriété intellectuelle qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Elles font valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Elles veillent à conserver le droit d'utiliser à des fins de recherche, seules ou avec des tiers, les résultats issus du contrat. Les droits à retour financiers des Parties en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par des tiers doivent être expressément préservés. Elles font leurs meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats. Lorsqu'un tiers souhaite des modalités dérogatoires, les Parties se concertent afin de prendre une décision conjointe.

Dès lors que le projet est structurant (par exemple, pour la mise en place d'un laboratoire commun ou d'appels à projets du PIA), toutes les tutelles principales doivent être informées et associées au montage du projet.

4.2 Contribution aux frais liés aux contrats

Quelle que soit la partie gestionnaire, une contribution aux frais liés aux contrats au taux de 16% est appliquée sur le montant perçu au titre des contrats (excepté dans les cas évoqués aux articles 4.3 et 4.4). Ce prélèvement est réparti en 10% pour la Partie gestionnaire et 6% destinés à la Partie hébergeur. Il est précisé qu'un taux complémentaire peut être demandé par certaines unités de recherche pour faire face à leur frais de laboratoires. Un bilan annuel sur les montants ainsi prélevés sera réalisé par chaque Partie et communiqué aux autres Parties au sein du comité des contrats le cas échéant et dans le cadre des travaux du COS de la convention.

4.3 Clauses spécifiques concernant les « conventions attributives » ANR

Les clauses de ce paragraphe s'appliquent aux projets ANR classiques, ainsi qu'aux projets du programme « Investissements d'avenir » pour lequel l'ANR a été désignée comme principal opérateur. La Partie gestionnaire perçoit les frais de gestion tels que fixés par l'ANR.

4.4 Clauses spécifiques concernant les conventions liées à des subventions européennes

Dans le cadre d'un contrat de recherche et d'innovation conclu avec l'Union européenne, la Partie en charge de la signature et de la gestion du contrat, est désignée bénéficiaire auprès du financeur. Les autres tutelles

sont désignées tierces parties liées quand elles présentent des coûts directs sur le projet (notamment des frais de personnel) et que cela est permis par les règles de l'appel à projet.

L'accord de consortium est conclu aux noms de toutes les Parties. Les Parties peuvent également choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation. Pour les projets relevant des programmes du Conseil européen de la recherche (European Research Council), l'institut d'accueil (ou « Host Institution ») est la partie employeur du porteur de projet. Il est entendu entre les Parties que le prélèvement de 10% de la subvention, limité à la contribution européenne au titre des coûts indirects, par la Partie gestionnaire au titre des frais liés au contrat ne doit pas compromettre l'équilibre financier du projet. En conséquence, aucun prélèvement n'est notamment appliqué sur les actions Marie Curie.

4.5 Clauses spécifiques concernant les laboratoires internationaux de recherche

Les conventions impliquant une unité du site et portant création ou renouvellement de laboratoires internationaux de recherche (International Research Laboratories) sont négociées, signées et gérées, côté français, par la seule Partie qui finance. En cas de pluralité de Parties qui financent, la Partie qui apporte la contribution la plus importante (en termes de contribution financière, d'apport en personnel ou en infrastructures) négocie, signe et gère la convention. Toutefois, tant que le niveau de contribution de chaque Partie n'est pas connu, le CNRS est mandaté, par l'ensemble des Parties, pour conduire les négociations. En cas de contribution égale des Parties, ces conventions sont négociées et signées conjointement, la gestion étant réalisée par la Partie employeur du coordonnateur français. La Partie mandatée informe les autres Parties impliquées dans le projet dès le début de la négociation de la convention et leur soumet, pour avis, le projet de convention avant de le signer⁵. Une copie de la convention signée est transmise à chaque Partie.

⁵ Ces dernières disposent alors d'un délai de deux semaines pour faire connaître leur avis. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable.